

VILLE DE REPENTIGNY
M.R.C. DE L'ASSOMPTION
RÈGLEMENT NUMÉRO 665

Cette version réglementaire est conforme au texte original dans une version électronique qui a pour but d'en faciliter la consultation. Le texte légal officiel a préséance en cas de contradiction avec la présente version.

Règlement sur l'accès à la rampe de mise à l'eau municipale du parc Saint-Laurent avec vignette obligatoire

ATTENDU QUE la Ville de Repentigny est propriétaire de la rampe de mise à l'eau des embarcations au parc Saint-Laurent;

ATTENDU QUE l'article 82 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités le pouvoir de réglementer l'accès à ce type d'installation;

ATTENDU QUE les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* accordent aux municipalités le pouvoir d'établir un mode de tarification notamment pour l'utilisation de ses biens et de ses services;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 mars 2025;

ATTENDU QUE le présent règlement vise à abroger et à remplacer le règlement 423 et ses amendements;

EN CONSÉQUENCE le conseil municipal décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et les expressions mentionnées ci-dessous signifient et désignent :

1.1 EMBARCATION

Embarcation de plaisance munie d'un moteur à propulsion mécanique (bateau, chaloupe de pêche motorisée, ponton, motomarine, etc.) y compris un voilier, que ce dernier soit muni ou non d'un moteur à propulsion mécanique.

1.2 RAMPE DE MISE À L'EAU

Rampe de mise à l'eau du parc Saint-Laurent.

1.3 RÉSIDENT

Personne physique qui réside sur le territoire de la ville de Repentigny ou qui est propriétaire d'une unité d'évaluation sur ce territoire.

ARTICLE 2 – VIGNETTE

2.1 VIGNETTE OBLIGATOIRE

Nul ne peut, durant la période du 15 mai au 15 octobre inclusivement, utiliser la rampe de mise à l'eau pour mettre à l'eau ou sortir de l'eau une embarcation, ni stationner au parc Saint-Laurent un véhicule relié à une remorque pour embarcation, sans se procurer une vignette émise à cette fin par la Ville de Repentigny, selon les modalités et conditions prévues au présent règlement.

La délivrance d'une vignette en vertu du présent règlement est sujette aux tarifs applicables prévus au *Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la ville de Repentigny* en vigueur.

2.2 VIGNETTE SAISONNIÈRE

Une vignette saisonnière donne droit à son détenteur d'utiliser la rampe de mise à l'eau entre le 15 mai et le 15 octobre de l'année de son émission. Un résident qui demande une vignette saisonnière doit fournir sa carte citoyen au moment de sa demande ou se la procurer en même temps.

2.3 VIGNETTE SAISONNIÈRE HORS POINTE

Une vignette saisonnière hors pointe donne droit à son détenteur d'utiliser la rampe de mise à l'eau du lundi au jeudi inclusivement, entre le 15 mai et le 15 octobre de l'année de son émission.

2.4 VIGNETTE D'ENTREPRISE COMMERCIALE SPÉCIALISÉE

Une personne exploitant une entreprise commerciale spécialisée dans la vente, la location ou la réparation d'embarcations et de moteurs marins, ou la vente, la location, la réparation ou l'installation de quais, ayant une place d'affaires sur le territoire de la Ville, peut demander qu'on lui délivre une vignette d'entreprise commerciale spécialisée. Cette vignette est valide durant les heures d'ouverture du parc Saint-Laurent entre le 15 mai et le 15 octobre de l'année de son émission, et donne droit à son titulaire de l'utiliser pour les fins normales de son commerce.

2.5 VIGNETTE D'ORGANISME

Un organisme public chargé d'appliquer la loi, de même qu'un organisme détenteur d'une accréditation délivrée par une autorité gouvernementale pour assurer ou promouvoir la sécurité nautique ou aquatique, ou pour réaliser des recherches scientifiques sur le milieu naturel ou la faune, peuvent demander qu'on leur délivre une vignette saisonnière valide entre le 15 mai et le 15 octobre de l'année de son émission, et ce sans frais.

2.6 IDENTIFICATION DES CATÉGORIES DE VIGNETTES

Les vignettes sont identifiées selon leur catégorie, soit :

- Vignette saisonnière pour résident (SAIS-R);
- Vignette saisonnière pour non-résident (SAIS)
- Vignette saisonnière hors pointe (HP)
- Vignette d'entreprise commerciale spécialisée (COM)
- Vignette d'organisme (ORG)

2.7 SUSPENSION – RÉVOCATION

Toute personne chargée de l'administration et de l'application du présent règlement peut refuser l'accès à la rampe de mise à l'eau, suspendre ou révoquer les droits et privilèges rattachés à la vignette d'un détenteur qui, au cours de la période de validité de sa vignette, cesse de satisfaire aux exigences que le présent règlement prescrit pour sa délivrance ou qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

2.8 CONDITIONS D'ÉMISSION

Une vignette saisonnière ou une vignette saisonnière hors pointe est émise sur paiement des droits exigibles en vertu du *Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Ville de Repentigny*.

Une vignette d'entreprise commerciale spécialisée est émise si la personne requérante rencontre les conditions suivantes :

- Elle paye les droits exigibles en vertu du *Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Ville de Repentigny*;
- Elle exploite sur le territoire de la Ville de Repentigny une entreprise commerciale spécialisée dans la vente, la location ou la réparation d'embarcations ou de moteurs marins, ou la vente, la location, la réparation ou l'installation de quais;
- Elle détient un certificat d'occupation émis par la division des permis de la Ville de Repentigny correspondant à l'adresse où elle exploite son entreprise commerciale spécialisée dans la vente, la location ou la réparation d'embarcations ou de moteurs marins, ou la vente, la location, la réparation ou l'installation de quais.

Une vignette d'organisme est émise si l'organisme requérant rencontre les conditions suivantes :

- Il fournit une lettre signée par son directeur régional ou local attestant que l'organisme doit pouvoir utiliser la rampe de mise à l'eau aux fins, selon le cas, d'appliquer la loi, d'accomplir ses activités pour assurer ou promouvoir la sécurité nautique ou aquatique ou ses activités de recherche scientifique sur le milieu naturel ou la faune;
- Il fournit une copie conforme de l'accréditation émise par une autorité gouvernementale pour mener les activités décrites ci-avant.

2.9 DUPLICATA

Un détenteur de vignette peut présenter une demande à la Ville pour qu'on lui émette ou une nouvelle vignette en cas de perte ou de vol, en payant les droits exigibles en vertu du *Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Ville de Repentigny* en vigueur.

2.10 VIGNETTE COLLÉE AU PARE-BRISE

Tout véhicule, auquel est rattachée une remorque pour embarcation, stationné au parc Saint-Laurent entre le 15 mai et le 15 octobre, doit porter, sur le haut de l'intérieur de son pare-brise du côté conducteur, la vignette délivrée par la Ville.

2.11 OBLIGATION DE PORTER LA CARTE CITOYENNE

Toute personne qui, au moyen d'une vignette saisonnière pour résident, utilise la rampe de mise à l'eau, ou stationne un véhicule auquel est rattachée une remorque pour embarcation au parc Saint-Laurent, doit avoir avec lui sa carte citoyen. Il doit, sur demande d'un agent de la paix ou d'un préposé du parc, la lui montrer.

2.12 ESPACES DE STATIONNEMENT EN NOMBRE LIMITÉ

Une vignette émise en vertu du présent règlement ne garantit pas à son détenteur un espace de stationnement.

2.13 DISPOSITIONS INAPPLICABLES

Le détenteur d'une vignette émise en vertu du présent règlement peut, malgré les articles 3.1.2 et 3.1.17 du Règlement numéro 140 relatif à la sécurité des biens et des personnes sur le territoire de la ville de Repentigny, utiliser la rampe de mise à l'eau hors des heures d'ouverture du parc Saint-Laurent et y stationner son véhicule relié à sa remorque.

ARTICLE 3 – ADMINISTRATION

3.1 AVIS D'INFRACTION

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, ainsi que les personnes qu'il désigne par résolution, à émettre des avis d'infraction contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, sans préjudice au pouvoir d'émettre un constat d'infraction pour la même infraction.

3.2 CONSTAT D'INFRACTION

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, ainsi que les personnes qu'il désigne par résolution, à émettre à tout contrevenant, y compris à tout propriétaire d'un véhicule routier ou d'une remorque, un constat d'infraction et à engager des poursuites pénales à la cour municipale pour toute infraction à une disposition du présent règlement.

3.3 DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE

Il est loisible aux agents de la paix, ainsi qu'aux personnes que le Conseil désigne par résolution, de faire déplacer ou de faire remorquer une embarcation, un véhicule ou une remorque qui gêne les opérations de mise à l'eau ou de sortie de l'eau des embarcations à la rampe de mise à l'eau.

3.4 AVIS DE FERMETURE

Une personne chargée de l'administration et de l'application du présent règlement peut donner un avis de fermeture de la rampe de mise à l'eau lorsqu'elle juge que les circonstances l'exigent. Elle peut aussi ordonner que la rampe de mise à l'eau soit barrée au moyen d'une clôture ou autrement, le temps qu'elle juge cette mesure nécessaire.

ARTICLE 4 – PROHIBITIONS

4.1 AMARRAGE

Il est interdit d'amarrer une embarcation, qu'elle soit munie ou non d'un moteur à propulsion mécanique, au quai du parc Saint-Laurent le long de la rampe de mise à l'eau, excepté le temps d'exécuter des opérations de mise à l'eau ou de sortie l'eau de l'embarcation.

4.2 RÉPARATION, ENTRETIEN, REMPLISSAGE DE RÉSERVOIR

Il est interdit de réparer ou d'entretenir une embarcation, qu'elle soit munie ou non d'un moteur à propulsion mécanique, ni de remplir son réservoir d'essence, à partir de la rampe de mise à l'eau ou à partir du quai le long de celle-ci.

4.3 PÊCHE, BAINNADE, ANCRAGE

Il est interdit de pêcher, de se baigner ou d'ancrer toute embarcation, qu'elle soit munie ou non d'un moteur à propulsion mécanique, dans l'aire fluviale d'embarquement face à la rampe de mise à l'eau, ou de gêner de quelque façon les opérations de mise à l'eau ou de sortie de l'eau des embarcations.

4.4 PRÊT OU CESSION DE VIGNETTE

Il est interdit d'emprunter, de prêter, de permettre que soit empruntée, ou céder une vignette émise en vertu du présent règlement.

4.5 DÉVERSEMENT

Il est interdit de déverser des matières ou des produits impropres dans la rampe de mise à l'eau ni dans l'aire fluviale d'embarquement.

4.6 VITESSE DE MANŒUVRE

Il est interdit de circuler en embarcation à plus de 5 km/h à l'intérieur de l'aire fluviale d'embarquement.

4.7 GÊNER LE TRAVAIL, INJURIER UN AGENT DE LA PAIX OU UN PRÉPOSÉ

Il est interdit d'injurier ou de blasphémer contre un agent de la paix, ou contre un préposé ou un surveillant du parc Saint-Laurent, ou d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'exercice de ses fonctions.

Commet une infraction, quiconque ne se conforme pas à un ordre donné par une personne dûment mandatée pour appliquer le présent règlement, ou par un agent de la paix, ou par un préposé ou un surveillant du parc Saint-Laurent, lequel ordre lui enjoint soit de déplacer son véhicule ou sa remorque, de libérer la rampe de mise à l'eau ou l'aire fluviale d'embarquement, ou de quitter le parc au motif que son comportement contrevient à une disposition du présent règlement ou du Règlement numéro 140 relatif à la sécurité des biens et des personnes sur le territoire de la Ville de Repentigny.

4.8 RAMPE DE MISE À L'EAU FERMÉE

Il est interdit d'utiliser la rampe de mise à l'eau lorsqu'elle fait l'objet d'un avis de fermeture.

ARTICLE 5 – INFRACTIONS ET PEINES

- 5.1 Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$, à moins qu'une disposition ci-dessous n'établisse une amende plus élevée pour une infraction particulière.
- 5.2 Quiconque fait la mise à l'eau d'une embarcation ou la sort de l'eau à la rampe de mise à l'eau sans vignette valide délivrée en vertu du présent règlement, ou durant la suspension de sa vignette, ou alors que sa vignette a été révoquée, commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$.
- 5.3 Le détenteur d'une vignette saisonnière hors pointe qui fait la mise à l'eau d'une embarcation ou la sort de l'eau à la rampe de mise à l'eau un vendredi, un samedi ou un dimanche commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$. De même, un détenteur de cette catégorie de vignette qui stationne au parc Saint-Laurent, un vendredi, un samedi ou un dimanche entre le 15 mai et le 15 octobre, un véhicule auquel est rattachée une remorque pour embarcation, commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$.
- 5.4 Quiconque stationne au parc Saint-Laurent entre le 15 mai et le 15 octobre un véhicule auquel est rattachée une remorque pour embarcation sans que la vignette y soit collée, conformément à l'article 2.8, commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$.

- 5.5 Quiconque, en utilisant la rampe de mise à l'eau ou en stationnant au parc Saint-Laurent au moyen d'une vignette saisonnière pour résident un véhicule auquel est rattachée une remorque pour embarcation, refuse ou n'obtempère pas à la demande d'un agent de la paix, ou d'un préposé du parc, de lui montrer sa carte citoyen commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$.
- 5.6 Quiconque contrevient à l'article 4.4 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$.
- 5.7 Quiconque contrevient aux articles 4.7 ou 4.8 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.
- 5.8 Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus de l'amende.
- 5.9 En cas de récidive, l'amende imposée au contrevenant est doublée.
- 5.10 Si une infraction se continue plus d'une journée, le contrevenant est passible de l'amende correspondante pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 6 – ABROGATION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le présent règlement abroge le règlement 423 et ses amendements. Malgré ce qui précède, les procédures en justice commencées en vertu du règlement 423, tel qu'amendé, continuent d'être régies par ce règlement.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nicolas Dufour

Nicolas Dufour
Maire

Marc Giard

M^e Marc Giard, OMA, avocat
Greffier

Adopté à une séance du conseil
tenue le 8 avril 2025.

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION
RÈGLEMENT NUMÉRO 665

Conformément à l'article 92.1 de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c. C-19, le soussigné, greffier et directeur du Service des affaires juridiques et corporatives de la Ville de Repentigny, a apporté une correction au règlement numéro 665.

La correction est la suivante :

À l'article 5.4 du règlement, il est inscrit :

« Quiconque stationne au parc Saint-Laurent entre le 15 mai et le 15 octobre un véhicule auquel est rattachée une remorque pour embarcation sans que la vignette y soit collée, conformément à l'article 2.8, commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$.

Or, on devrait lire :

« Quiconque stationne au parc Saint-Laurent entre le 15 mai et le 15 octobre un véhicule auquel est rattachée une remorque pour embarcation sans que la vignette y soit collée, conformément à l'article **2.10**, commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$.

Le présent procès-verbal de correction sera déposé à la séance du conseil municipal qui se tiendra le mardi 10 juin 2025 et entre en vigueur à compter de sa signature.

Rédigé à Repentigny, ce 2^e jour du mois de juin 2025.

Le greffier,


M^e Marc Giard, OMA, avocat



92.1. Le greffier est autorisé à modifier un procès-verbal, un règlement, une résolution, une ordonnance ou un autre acte du conseil, du comité exécutif ou d'un conseil d'arrondissement, pour y corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise. Dans un tel cas, le greffier joint à l'original du document modifié un procès-verbal de la correction effectuée et il dépose à la prochaine séance du conseil, du comité exécutif ou du conseil d'arrondissement, selon le cas, une copie du document modifié et du procès-verbal de correction.